

## **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE - FRANCE**

### **1. Définitions.**

"Abbott" désigne Abbott Laboratories, une société américaine établie dans l'Illinois.

"Acquéreur" désigne Abbott ou la filiale d'Abbott qui émet le Bon de Commande pour les Produits.

"Affiliée" désigne, s'agissant d'une Partie, une société ou toute autre entité qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou est placée sous le contrôle habituel de, cette Partie.

"Articles Fournis" désignent tout matériel que l'Acquéreur ou ses Affiliées peuvent payer, fournir ou faire fournir au Vendeur dans le cadre de l'exécution du Bon de Commande (y compris les conceptions, Spécifications, dessins, plans, fournitures, équipements, moulages, outils, pièces détachées ou autres biens).

"Autorité" désigne (a) toute instance supranationale, internationale, nationale, fédérale, provinciale, territoriale, régionale, étatique, départemental, municipale, locale ou toute autre, instance gouvernementale ou publique, commission, conseil, banque centrale, juridiction, organisme d'arbitrage ayant une compétence juridique, commission, conseil, tribunal, bureau, agence ou instrument, (b) toute subdivision ou autorité de l'une de ces entités, ou (c) tout organisme quasi-gouvernemental ou privé exerçant un pouvoir réglementaire, d'expropriation ou de taxation sous l'autorité ou pour le compte de l'une de ces entités.

"Biens" désignent tous les biens, livrables, logiciels en tant que produits et/ou tout autre matériel commandés par l'Acquéreur au Vendeur conformément au Bon de Commande.

"Bon de Commande" désigne le bon de commande écrit ou électronique applicable aux Produits, y compris les Détails de la Commande et les présentes Conditions Générales.

"Conditions Générales" désignent les présentes Conditions Générales.

"Contrat Additionnel" désigne tout accord écrit distinct en matière d'approvisionnement, de services, de qualité ou autre, signé par l'Acquéreur et le Vendeur et régissant l'achat des Produits.

"Date de Livraison" désigne la date limite, la date de livraison ou la date d'exécution pour les Produits visés dans les Détails de la Commande ou dans le Contrat Additionnel.

"Détails de la Commande" désignent tous les détails suivants figurant au recto du Bon de Commande : description du Produit, quantité, prix, Date de Livraison,

Lieu de Livraison (tel que défini à l'Article 13), conditions de livraison et modalités de paiement.

"Informations Confidentielles de l'Acquéreur" désignent (a) l'existence et les conditions de tout Bon de Commande et (b) toutes les informations fournies par l'Acquéreur ou ses Affiliées au Vendeur par écrit, oralement, visuellement et/ou sous une autre forme ou toute information vue ou entendue dans les locaux de l'Acquéreur ou de ses Affiliées, y compris les informations relatives aux produits, clients, fournisseurs, données, processus, prototypes, échantillons, stratégies, stratégies commerciales, rapports, prévisions, informations techniques, financières, commerciales et personnelles, recherches, résultats de recherches, stratégies et autres Propriétés Intellectuelles.

"Lois" désignent (a) l'ensemble des constitutions, traités, lois, statuts, codes, ordonnances, arrêtés, décrets, règles, règlements et arrêtés municipaux, qu'ils soient nationaux, étrangers ou internationaux, (b) l'ensemble des jugements, ordonnances, actes judiciaires, injonctions, décisions, arrêts et décrets de toute Autorité, (c) l'ensemble des politiques, restrictions volontaires, pratiques et lignes directrices de, ou contrats de, toute Autorité, qui, bien que n'ayant pas force de loi, sont considérées par cette Autorité comme devant être respectées comme si elles avaient force de loi, et (d) toutes les lignes directrices, politiques, codes de pratique et normes de l'industrie relatives à, ou ayant autorité sur, tout Produit.

"Parties" désignent l'Acquéreur et le Vendeur, et "Partie" désigne l'Acquéreur ou le Vendeur, selon le cas.

"Produits" désignent les Biens et/ou les Services, selon le cas.

"Propriété Intellectuelle" désigne les brevets, les demandes de brevet, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les informations exclusives, les découvertes, les inventions (brevetables ou non), les œuvres de l'esprit, les droits d'auteur, les marques, l'habillage commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle reconnu dans toute juridiction et détenu, contrôlé ou concédé sous licence à une personne ou à une entité.

"Services" désignent tous les services commandés par l'Acquéreur au Vendeur conformément au Bon de Commande.

"Spécifications" désignent les exigences, spécifications et normes de qualité applicables aux Produits identifiés dans le Bon de Commande et/ou le Contrat Additionnel émis ou approuvé par l'Acquéreur à la date du présent Bon de Commande.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale autre que l'une ou l'autre ou les deux Parties et/ou leurs Affiliées.

"Vendeur" désigne le fournisseur ou le prestataire de services auquel l'Acquéreur adresse le Bon de Commande.

2. **Acceptation des Conditions.** Si le Vendeur expédie ou livre des Biens ou exécute des Services, il sera réputé avoir accepté le Bon de Commande, sauf accord contraire de l'Acquéreur et du Vendeur dans un Contrat Additionnel (tel que défini à l'Article 1 ci-dessus). Le Vendeur tiendra l'Acquéreur informé de l'exécution du Bon de Commande et lui fournira les rapports appropriés, à la demande raisonnable de l'Acquéreur. Si le Bon de Commande ne peut être accepté, **LE VENDEUR EN INFORMERA L'ACQUEREUR PAR ÉCRIT** dès réception du Bon de Commande, et les Parties coopéreront de bonne foi pour conclure un Contrat Additionnel approprié.
3. **Ordre de Prévalence.** En cas de conflit entre les Détails de la Commande et les présentes Conditions Générales, les Détails de la Commande prévaudront. Les droits et obligations découlant du présent Bon de Commande seront complémentaires et s'ajouteront aux droits et obligations découlant du Contrat Additionnel, étant entendu qu'en cas de conflit entre le présent Bon de Commande et un Contrat Additionnel, le Contrat Additionnel prévaudra ; toutefois, si le Contrat Additionnel est un Accord Qualité, cet Accord Qualité ne prévaudra qu'en ce qui concerne les aspects de qualité.
4. **Résiliation.** L'Acquéreur peut à tout moment résilier ou suspendre tout ou partie du Bon de Commande, sans motif ou pour un motif valable, immédiatement en faisant parvenir une notification écrite au Vendeur et sans encourir une quelconque responsabilité à l'égard du Vendeur. Une telle résiliation n'affecte pas les droits ou obligations qui se sont accumulés antérieurement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'Acquéreur résilie le Bon de Commande sans motif, l'Acquéreur remboursera au Vendeur les dépenses, le cas échéant, effectivement encourues par le Vendeur avant la date de ladite résiliation en relation directe avec l'exécution du Bon de Commande ; sous réserve que la demande de remboursement du Vendeur soit raisonnable, ne dépassant pas le prix des Produits commandés, et soit remise à l'Acquéreur par écrit dans les dix (10) jours suivant la résiliation, accompagnée d'une preuve des dépenses effectivement encourues.
5. **Prix.** Le prix de tout Produit doit être égal ou inférieur au prix indiqué dans les Détails de la Commande, sauf accord contraire de l'Acquéreur par écrit. Les prix couvrent toutes les activités nécessaires à la livraison des Biens ou à l'exécution des Services, et le Vendeur fournira les ressources suffisantes, y compris la main-d'œuvre, les matériaux et les équipements, pour respecter la Date de Livraison, sans frais supplémentaires pour l'Acquéreur.

6. **Modalités de Paiement.** L'Acquéreur effectuera les paiements non contestés pour les Produits qui se conforment à toutes les exigences applicables énoncées dans le Bon de Commande et/ou tout Contrat Additionnel dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture complète et détaillée. L'Acquéreur peut retenir le paiement de tout montant qu'il conteste de bonne foi. Le paiement d'une facture ne constitue pas une acceptation des Produits et la facture sera ajustée pour tenir compte de toute erreur, toute insuffisance et tout défaut. Tout litige relatif à la facturation ne saurait justifier la non-livraison des Biens ou la non-exécution des Services par le Vendeur. Le paiement sera effectué dans la devise spécifiée dans les Détails de la Commande et/ou dans tout Contrat Additionnel. En cas de retard de paiement, le Vendeur sera en droit de facturer à l'Acquéreur un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal français applicable. En outre, le Vendeur sera en droit de facturer à l'Acquéreur une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros.

7. **Remboursement des Frais.** Tout remboursement des frais du Vendeur doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'Acquéreur ; tout frais de déplacement approuvée à l'avance sera soumise aux directives de l'Acquéreur en matière de déplacements.
8. **Compensation.** L'Acquéreur peut déduire tout montant dû par le Vendeur à l'Acquéreur ou à ses Affiliées de tout montant payable par l'Acquéreur ou par ses Affiliées en relation avec le présent Bon de Commande, à condition que ce montant soit un montant fixe, certain et exigible et que le Vendeur soit informé de cette compensation avant sa mise en œuvre.
9. **Impôts.** Chaque Partie est responsable, comme l'exige la Loi applicable, de l'identification et du paiement de toutes les taxes qui lui sont imposées en ce qui concerne les transactions et les paiements effectués au titre du Bon de Commande. Le Vendeur peut facturer, et l'Acquéreur paiera, les taxes applicables sur les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée et les services ("Taxes Indirectes") que le Vendeur est légalement tenu de collecter auprès de l'Acquéreur ; à condition, toutefois, que le Vendeur ne collecte pas, et que l'Acquéreur ne paie pas au Vendeur, les Taxes Indirectes pour lesquelles l'Acquéreur fournit au Vendeur un certificat d'exemption ou un certificat de paiement direct pour lequel l'Acquéreur peut prétendre à une exemption disponible de ces Taxes Indirectes. Nonobstant toute autre disposition des présentes, lorsqu'un paiement payable par l'Acquéreur au Vendeur en vertu du Bon de Commande est soumis à une retenue à la source ou à un impôt similaire, l'Acquéreur est en droit de payer la retenue à la source ou l'impôt similaire applicable à l'Autorité compétente et de déduire le montant payé du montant dû au Vendeur.

#### 10. **Déclarations et Garanties.**

(a) Le Vendeur s'engage, déclare et garantit :

(i) qu'il respectera (A) toutes les Lois applicables, y compris celles relatives aux douanes, à l'anti-boycott,

à l'embargo commercial, au contrôle des importations/exportations, à l'immigration, à la protection de la vie privée, à l'étiquetage, à la protection de l'environnement, aux matières dangereuses, aux substances réglementées, à la santé, à la sécurité et au travail, y compris la protection de l'enfance, les salaires et les horaires, la Loi Anti-Corruption (42 USC 1320a-7b), et les Lois similaires applicables ; et (B) les politiques applicables lorsqu'il se trouve dans les locaux de l'Acquéreur ou de ses Affiliées ;

(ii) qu'il obtiendra tous les permis, certificats, licences et autres approbations nécessaires dans le cadre de la vente des Biens ou de l'exécution des Services ;

(iii) que les Biens (A) seront sûrs, exempts de défauts de fabrication, de conception, de main-d'œuvre et de matériaux ; (B) ne seront pas altérés ou mal étiquetés au sens de la Loi Américaine sur les Aliments, les Médicaments et les Cosmétiques, telle qu'amendée, et de tous les règlements et règles qui en découlent, ou de toute autre Loi similaire applicable ; (C) seront conformes aux Spécifications ; (D) seront libres et exempts de tout privilège, réclamation et charge ou autre droit susceptible d'affecter ou de remettre en cause la propriété ; (E) seront de qualité marchande, neufs et non utilisés (sauf indication contraire dans le Bon de Commande et/ou du Contrat Additionnel), et adaptés aux fins prévues par l'Acquéreur ; (F) ne contiendront, au moment de la livraison, aucun virus informatique ou autre programme similaire nuisible, malveillant ou caché ; et (G) seront conformes à toutes les autres exigences prévues par les Lois applicables ;

(iv) qu'il exécutera tous les services de manière compétente, professionnelle, et qu'il possède les qualifications et l'expertise requises pour les exécuter ; et que tout Livrable (tel que défini à l'Article 27) n'enfreindra ni ne détournera la Propriété Intellectuelle d'un tiers.

(b) Lutte contre la corruption. Le Vendeur s'engage, déclare et garantit : (i) qu'il respecte et continuera de respecter toutes les Lois applicables en matière de lutte contre la corruption ; (ii) que ni lui ni aucune personne employée ou agissant en son nom (y compris les employés, directeurs, agents, consultants ou sous-traitants) ne (A) (1) donnera, offrira ou promettra de donner, ou (2) acceptera, recevra, ou conviendra d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, quoi que ce soit d'autre de valeur sous quelque forme que ce soit à une personne pour s'assurer un avantage commercial, pour obtenir ou conserver un avantage commercial, ou pour diriger des affaires vers ou au détriment d'une personne ou d'une entité quelconque ; ou (B) fournir tout paiement de facilitation, d'accélération ou de gratification à tout fonctionnaire ou employé d'une Autorité afin d'accélérer ou de garantir l'exécution des actions courantes de l'Autorité ; et (iii) que ni lui, ni aucun propriétaire, associé, dirigeant, administrateur ou employé du Vendeur ou de ses Affiliées (collectivement, les "Représentants") n'est un fonctionnaire ou un

employé d'une quelconque Autorité. Le Vendeur informera l'Acquéreur par écrit avant qu'un Représentant ne devienne un fonctionnaire ou un employé d'une Autorité, et cette personne ne fournira pas de Produit sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur.

(c) Radiation, Exclusion. Le Vendeur s'engage, déclare et garantit que ni lui, ni aucun de ses Affiliées, ni leurs agents, sous-traitants ou employés respectifs exécutant les Services ne sont ou n'ont été, au cours des cinq (5) dernières années, (i) Radiés, Disqualifiés ou Exclus, (ii) susceptible d'être sujets à telle restriction par une Autorité, ou (iii) condamnés pour une infraction pénale ou ayant fait l'objet d'un jugement civil susceptible de leur valoir une telle restriction. L'expression "Radiés, Disqualifiés ou Exclus" signifie qu'une personnes est interdite, suspendue ou autrement limitée ou considérée comme inéligible en vertu de toute Loi applicable pour (A) fournir des services au détenteur d'une demande de mise sur le marché d'un médicament ou d'un dispositif approuvé ou en cours d'approbation par la Food and Drug Administration des États-Unis, (B) participer à la recherche clinique, (C) participer à tout programme gouvernemental ou fournir des biens ou des services pour tout programme gouvernemental, ou (D) participer à tout programme gouvernemental de passation de marchés ou de non passation de marchés. Le Vendeur informera immédiatement l'Acquéreur de toute violation de la présente garantie ou de toute enquête ou procédure susceptible d'entraîner de telles restrictions. Dès réception de la notification, l'Acquéreur peut décider de résilier immédiatement le Bon de Commande.

(d) Minerais de Conflit. Le Vendeur s'engage, déclare et garantit qu'il doit, à ses seuls frais, se conformer immédiatement à toutes les demandes d'informations raisonnables de l'Acquéreur, sous la forme et le format demandés, concernant le pays d'origine, la source, la chaîne de contrôle, et le fondeur ou le raffineur utilisé pour traiter tous les Minerais de Conflit présents dans les Biens. Le Vendeur doit faire preuve d'une diligence raisonnable et mener une enquête pour recueillir ces informations, et certifier que, à sa connaissance, ces informations sont vraies, exactes et complètes. Par "Minerais de Conflit", on entend le colombo-tantalite (coltan), la cassitérite, l'or, la wolframite ou leurs dérivés, qui sont limités au tantalum, à l'étain et au tungstène, tels que définis à l'Article 1502 de la Loi Américaine Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act et de ses règlements d'application.

(e) Respect des Lignes Directrices du Fournisseur. Abbott s'engage à soutenir et à appliquer les principes fondamentaux des droits de l'homme, du travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption afin de garantir la réussite commerciale à long terme d'Abbott et de ses fournisseurs, ainsi que l'amélioration des conditions de vie dans le monde entier. Le Vendeur a lu et accepte de se conformer aux valeurs représentées dans les Lignes Directrices d'Abbott à l'intention des Fournisseurs, disponibles sur le site <http://www.abbott.com/partners/suppliers.html>, dans leur version en vigueur. À la demande d'Abbott, le

Vendeur doit : (i) fournir des informations et un accès à Abbott (ou à l'Acquéreur, ou à leurs conseillers Tiers) dans le but de confirmer la conformité du Vendeur aux Lignes Directrices ; et (ii) déployer des efforts commercialement raisonnables pour remédier aux problèmes identifiés et rendre compte de ses actions correctives. En cas de conflit entre le présent Bon de Commande et les Lignes Directrices d'Abbott à l'intention des Fournisseurs, les termes du présent Bon de Commande prévaudront.

11. **Inspection.** L'Acquéreur peut, à sa seule discrétion, inspecter, tester ou vérifier la totalité ou un échantillon des Produits (qu'ils soient finis ou en cours de fabrication), et si l'un des Produits est non conforme aux Spécifications ou défectueux, l'Acquéreur peut rejeter la totalité ou une partie de ces Produits. L'Acquéreur a le droit d'inspecter les Biens de remplacement et/ou d'auditer les Services exécutés à nouveau.
12. **Rupture de Garantie.** Si un Produit ne répond pas aux garanties ci-dessus ou n'est pas conforme aux Conditions Générales ou à tout Contrat Additionnel, l'Acquéreur peut, à sa discrétion : (a) demander un remboursement intégral ou un crédit de tout montant payé et annuler tout Bon de Commande en cours pour les Produits non conformes et, s'il s'agit de Biens, les retourner au Vendeur, aux seuls frais et dépens du Vendeur ; ou (b) demander au Vendeur de réexécuter les Services non conformes, ou de réparer ou remplacer les Biens non conformes (ou s'il s'agit d'un Élément Contrefaisant, de se conformer aux recours prévus à l'Article 21 (Indemnisation)), aussi rapidement que raisonnablement possible, selon les instructions de l'Acquéreur, aux seuls frais et dépens du Vendeur ; et le Vendeur doit se conformer rapidement à de telles demandes.
13. **Conditions de Livraison.** Les Produits seront expédiés *Delivered at Place* (DAP Incoterms 2020) au point de livraison spécifié dans les Détails de la Commande ou autrement spécifié par écrit par l'Acquéreur ("Lieu de Livraison").
14. **Titre de Propriété et Risque de Perte.** Le titre de propriété et le risque de perte des Biens sont transférés à l'Acquéreur au Lieu de Livraison.
15. **Expédition.** Le Vendeur veille à ce que chaque expédition de Biens livrés contienne, le cas échéant, une référence au numéro du Bon de Commande, une liste contenant la quantité et le numéro d'article de l'Acquéreur tel qu'indiqué dans les Détails de la Commande, un Certificat d'Origine valide, un Certificat d'Analyse valide ou un Certificat de Conformité aux Spécifications et le numéro de code/liste de produits du Vendeur, ainsi que le numéro de code de classification tarifaire ; l'Acquéreur se réserve le droit de refuser la livraison de tout Bien sans ces documents. Les quantités transportées doivent correspondre aux quantités commandées, sauf accord contraire de l'Acquéreur par écrit.
16. **Exigences en matière de sécurité et de sûreté des cargaisons.** Le Vendeur emballera, chargera et expédiera les Biens conformément aux exigences de l'Acquéreur. En l'absence de telles exigences, le Vendeur emballera, chargera et expédiera les Biens d'une manière suffisante pour éviter tout dommage ou perte des Biens pendant le transport et conformément aux Lois applicables en matière de transport de marchandises dangereuses. Afin de garantir la sécurité des Biens, le Vendeur doit être membre du *Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT)* américain, du programme de sécurité des Opérateurs Economiques Agréés (OEA) mis en place par l'Union européenne ou d'un programme équivalent de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, selon le cas, ou, sur demande, doit fournir un profil de sécurité et un protocole d'accord confirmant l'engagement du Vendeur à l'égard d'une chaîne d'approvisionnement sécurisée. En outre, le Vendeur ne doit faire appel qu'à des prestataires de services de transport certifiés dans le cadre d'un programme de sûreté de la chaîne d'approvisionnement.
17. **Données relatives à la Composition.** Le Vendeur doit fournir, rapidement sur demande et à ses frais exclusifs, les fiches de données de sécurité applicables, les rapports chimiques ou toute autre documentation technique similaire identifiant la composition chimique des Produits, ainsi que leur pays d'origine.
18. **Rigueur des Délais.** Les délais sont essentiels pour la fourniture de tous les Biens et l'exécution de tous les Services.
19. **Défaut de Livraison.** Sous réserve de l'Article 20 (Force Majeure), si le Vendeur ne livre pas les Biens ou n'exécute pas les Services à la Date de Livraison applicable, le Vendeur sera responsable envers l'Acquéreur de toute perte et, si l'Acquéreur choisit de ne pas annuler, à la demande de l'Acquéreur, le Vendeur accélérera la livraison ou l'exécution à ses seuls frais et dépens.
20. **Force Majeure.** Aucune Partie n'est responsable d'un défaut d'exécution ou d'un retard d'exécution, et aucune Partie n'est réputée avoir violé ou manqué à ses obligations énoncées dans le présent Bon de Commande si, dans la mesure et pour la durée, ce défaut ou ce retard est dû à des causes imprévisibles échappant au contrôle raisonnable de la Partie concernée et ne résultant pas d'une faute, d'une négligence, d'un acte ou d'une omission de ladite Partie. Ces causes comprennent : les cas fortuits, par exemple les catastrophes naturelles, les inondations, les tremblements de terre ; la guerre, le terrorisme, les insurrections ou les émeutes ; les explosions ou les embargos ; et les actes ou ordonnances de toute Autorité qui rendent l'exécution illégale ou impossible ("Événement de Force Majeure") ; toutefois, la pénurie de matières premières, de main-d'œuvre, d'énergie ou d'autres intrants nécessaires à la fabrication des Produits, ou l'augmentation de leur prix, n'est pas considérée comme un Événement de Force Majeure. En cas d'Événement de Force Majeure, la Partie empêchée

ou retardée dans l'exécution de ses obligations doit rapidement notifier cette cause à l'autre Partie et prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires, aux frais et dépens exclusifs de la Partie notifiant l'Événement de Force Majeure, pour remédier à l'effet de cette cause aussi rapidement que raisonnablement possible. La Partie affectée par le retard de l'autre Partie peut choisir de : (a) suspendre l'exécution et prolonger le délai d'exécution pour la durée de l'Événement de Force Majeure, ou (b) annuler tout ou partie de la partie non exécutée du présent Bon de Commande. Jusqu'à la cessation complète de l'Événement de Force Majeure qui empêche ou retarde l'exécution du Vendeur, l'Acquéreur ne recevra pas moins que la part de capacité disponible directement proportionnelle au pourcentage moyen d'utilisation de la capacité par l'Acquéreur au cours des douze (12) mois précédents.

**21. Indemnisation**

(a) Le Vendeur, à ses propres frais, défend, indemnise et dégage de toute responsabilité l'Acquéreur et ses Affiliées, ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants, agents et contractants respectifs, en cas de pertes, responsabilités, amendes, pénalités, déficiences, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocat), jugements, règlements, intérêts, sentences, poursuites, procédures ou réclamations découlant de ou liés de quelque manière que ce soit à : (i) la négligence, l'imprudence, la conduite délibérée ou la faute intentionnelle du Vendeur, y compris dans la conception, le développement, la fabrication ou l'expédition de tout Produit ; (ii) la violation ou l'inexécution par le Vendeur du Bon de Commande ou de tout Contrat Additionnel ; (iii) toute violation ou détournement de toute Propriété Intellectuelle concernant un Produit (un "Elément Contrefaisant") ; ou (iv) le décès ou les blessures de toute personne, les dommages à tout bien, ou tout autre dommage ou perte, subi par toute personne ou partie, résultant ou prétendument résultant, en tout ou en partie, de (1) tout défaut dans un Produit, qu'il soit latent ou breveté, y compris une construction ou une conception incorrecte, (2) tout défaut de conformité aux Spécifications, ou à toute garantie, ou (3) toute réclamation de responsabilité stricte (ou théorie juridique similaire) ou délictuelle liée à tout Produit

(b) Si une réclamation au titre de la présente Section concerne un Elément Contrefaisant fourni par le Vendeur ou en son nom, le Vendeur doit, sous réserve du consentement écrit de l'Acquéreur (en plus des obligations du Vendeur au titre du présent Bon de Commande et/ou du Contrat Additionnel), soit (i) remplacer ou modifier l'Elément Contrefaisant pour le rendre conforme, tout en maintenant une fonctionnalité équivalente, soit (ii) procurer à l'Acquéreur et à ses Affiliées le droit de continuer à utiliser l'Elément Contrefaisant, ou (iii) remplacer ou modifier l'Elément Contrefaisant par des Produits qui ont une fonctionnalité raisonnablement équivalente et qui ne sont pas contrefaisant. Tous les coûts associés à la mise en œuvre de l'une des solutions susmentionnées sont à la charge exclusive du Vendeur.

(c) Le Vendeur assume la défense, à ses seuls frais, de toute réclamation au titre de la présente Section. L'Acquéreur peut participer à la défense de toute réclamation au titre de la présente Section, à son gré et à ses frais, et à sa seule discrétion. Le Vendeur n'acceptera aucun règlement ou compromis qui serait contraignant pour l'Acquéreur ou ses Affiliées, ou qui impliquerait que reconnaîsse une culpabilité ou un acte répréhensible, sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur.

22. **Assurance.** Le Vendeur souscrira et maintiendra en vigueur, à ses propres frais, une assurance commerciale des types et montants minimums suivants auprès d'assureurs agréés ayant une notation minimale A.M. Best de "A-" à "IX" : (a) 2 000 000 \$ US ou l'équivalent en monnaie locale par événement d'assurance responsabilité civile commerciale, y compris la responsabilité du fait des produits et des opérations achevées et la responsabilité contractuelle ; (b) une assurance contre les accidents du travail telle que requise par la Loi applicable et 1 000 000 \$ US ou l'équivalent en monnaie locale par événement pour la couverture de la responsabilité des employeurs ; (c) une assurance responsabilité civile automobile de 2 000 000 \$ US ou l'équivalent en monnaie locale par événement pour tous les véhicules possédés, non possédés et utilisés par le Vendeur ; et (d) dans le cas où des Services de conseil sont fournis, 2 000 000 \$ US ou l'équivalent en monnaie locale par sinistre pour l'assurance de la responsabilité civile professionnelle. Le Vendeur fournira à l'Acquéreur, avant la fourniture des Produits et, par la suite, chaque année ou sur demande, si cela intervient plus tôt, des attestations d'assurance signées par un représentant autorisé de l'assureur ou des assureurs du Vendeur, attestant de l'assurance et des conditions requises. Le Vendeur fournira un préavis de trente (30) jours en cas d'annulation, de non-renouvellement ou de modifications matérielles et défavorables de l'assurance requise. L'acceptation par l'Acquéreur de attestations d'assurance prévoyant une couverture autre ou différente de celle exigée dans la présente Section ne peut en aucun cas être considérée comme une renonciation à l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales. Les exigences minimales en matière d'assurance énoncées dans la présente Section ne limitent en aucun cas les obligations d'indemnisation ou autres responsabilités du Vendeur.

23. **Limitation de Responsabilité.** SAUF DISPOSITION CONTRAIRE EXPRESSEMENT PRÉVUE DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET/OU DANS TOUT CONTRAT ADDITIONNEL, L'ACQUÉREUR ET SES AFFILIÉES NE SERONT PAS RESPONSABLES VIS-À-VIS DU VENDEUR OU DE TOUT AUTRE TIERS, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE OU D'UNE AUTRE MANIÈRE POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT (Y COMPRIS LES PERTES DE TEMPS OU D'OPPORTUNITÉS, LES PERTES DE PROFITS OU DE VENTES) DÉCOULANT DE OU LIÉ À TOUTE

**TRANSACTION DANS LE CADRE DU BON DE COMMANDE OU DE TOUT CONTRAT ADDITIONNEL.**

24. **Articles Fournis.** Tous les Articles Fournis sont la propriété exclusive de l'Acquéreur et sont mis à la disposition du Vendeur sans aucune garantie, expresse ou implicite. Le Vendeur : (a) décline tout droit sur les Articles Fournis et ne fera valoir aucune revendication, de propriété, de Propriété Intellectuelle ou autre, concernant leur utilisation, leur développement ou leur production ; (b) possède les compétences appropriées pour utiliser les Articles Fournis, toute utilisation se faisant aux seuls risques du Vendeur ; (c) utilisera les Articles Fournis uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter les conditions du Bon de Commande ou du Contrat Additionnel ; (d) ne les fournira à aucun Tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acquéreur ; (e) ne placera, et ne permettra à aucun Tiers de placer, aucun privilège ou charge sur les Articles Fournis ; et (f) retournera, transférera ou détruira les Articles Fournis conformément aux instructions de l'Acquéreur, soit après la dernière date de livraison en vertu du Bon de Commande ou du Contrat Additionnel, soit à la demande de l'Acquéreur ; si aucune instruction n'est fournie, le Vendeur retournera les Articles Fournis à ses frais dans les soixante (60) jours suivant la dernière Date de Livraison.
25. **Informations Confidentielles.** Le Vendeur n'utilisera aucune Information Confidentielle de l'Acquéreur, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre des présentes. Le Vendeur s'engage à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles de l'Acquéreur et à ne pas les divulguer à des Tiers, sauf si, de l'avis d'un conseiller juridique, il y est contraint par une procédure judiciaire ou administrative ou par les exigences de la Loi applicable (auquel cas le Vendeur ne divulguera que les Informations Confidentielles exactes devant être divulguées en vertu de la Loi applicable), ou avec l'accord écrit préalable de l'Acquéreur. Le Vendeur peut divulguer les Informations Confidentielles de l'Acquéreur à ses employés et autres personnes sous sa supervision qui opèrent au sein ou au nom de son organisation, qui (a) ont un "besoin légitime de savoir" pour atteindre les objectifs envisagés ; (b) sont informés par le Vendeur de la nature confidentielle des Informations Confidentielles de l'Acquéreur ; et (c) sont obligés de protéger ces Informations Confidentielles de l'Acquéreur conformément à des conditions non moins restrictives que celles contenues dans le présent Bon de Commande. Après la dernière Date de Livraison, ou à la demande anticipée de l'Acquéreur, le Vendeur retournera ou détruira les Informations Confidentielles de l'Acquéreur. Les obligations du Vendeur de ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'Acquéreur sont maintenues pendant dix (10) ans après la Date de Livraison. Nonobstant ce qui précède, les obligations de confidentialité et de non-utilisation relatives à toute Information Confidentielle de l'Acquéreur identifiée comme secret commercial par l'Acquéreur, que ce soit oralement, visuellement, par écrit ou sous une autre forme, resteront en vigueur tant que l'Information

Confidentielle de l'Acquéreur concernée conservera son statut de secret commercial en vertu de la Loi applicable. Le Vendeur traitera toutes les Informations Confidentielles de l'Acquéreur avec le même degré de soin que celui qu'il accorde à ses propres informations confidentielles, mais en aucun cas avec un degré de soin inférieur au raisonnable. Les obligations énoncées dans la présente Section ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles de l'Acquéreur qui (i) sont connues du Vendeur avant leur réception dans le cadre du Bon de Commande ou d'un Contrat Additionnel, comme en attestent les documents écrits du Vendeur ; (ii) sont divulguées au Vendeur sans restriction par un Tiers et ce Tiers a le droit légal de procéder à cette divulgation ; (iii) sont ou deviennent du domaine public sans qu'il y ait faute du Vendeur ; ou (iv) sont développées indépendamment par ou pour le Vendeur sans utiliser les Informations Confidentielles de l'Acquéreur, comme l'attestent les documents écrits du Vendeur.

26. **Publicité.** Le Vendeur ne divulguera pas l'existence ou les conditions du Bon de Commande ou d'un Contrat Additionnel et n'utilisera pas les noms, logos ou autres signes d'Abbott ou de ses Affiliées dans toute publicité, annonce, brochure, liste de clients ou site web, sans l'accord écrit préalable du service des Affaires Publiques d'Abbott ou de la personne désignée par ce dernier.
27. **Propriété des Livrables.** Tous les Livrables (définis ci-dessous), qu'ils doivent être livrés ou non, doivent être rapidement divulgués à, et être la propriété exclusive de, l'Acquéreur. Le Vendeur cède exclusivement à l'Acquéreur, en contrepartie du prix, sur une base mondiale et pour la durée légale de protection de la Propriété Intellectuelle concernée, tous les droits, titres et intérêts sur Livrable (y compris la Propriété Intellectuelle sur et relatives au Livrable) sans aucune exception ni réserve et sans aucune obligation pour l'Acquéreur de payer des redevances ou autres rémunérations pour le Livrable. Dans la mesure où le Livrable est protégé par des droits d'auteur, il sera considéré comme un "travail à façon" en vertu de la Loi américaine sur les droits d'auteur de 1976 ou de tout autre équivalent applicable en dehors des États-Unis, et deviendra et restera la propriété exclusive de l'Acquéreur, dans le cas contraire, le Vendeur cède exclusivement à l'Acquéreur tous les droits d'auteur sur le Livrable, à compter de sa création et dès qu'un Livrable est créé, dans le monde entier, et pour la durée de protection des droits d'auteur, y compris toute extension légale, en vue de toute exploitation, publique ou non, commerciale ou autre, et à titre gratuit ou onéreux. Cette cession comprend les droits exclusifs de

- reproduire, dupliquer, imprimer, enregistrer, notamment en de nombreux exemplaires, tout ou partie du Livrable par tous moyens, sur tout supports, y compris imprimé, film, ainsi que sur tout support analogique, numérique (y compris CD-Rom, CDI, CDV, DVD, DVD Rom, DVD-R et DVD-Ram, DivX, carte mémoire, minidisc, DAT, matériel, serveur de site web, Intranet, disquette, livre, magazine, phonogramme et vidéogramme) ou optique, et tout

autre support et sous toutes formes et formats connus ou à découvrir dans le futur ;

- établir toute version, que ce soit en français ou dans toute autre langue, y compris dans tout langage informatique, de tout ou partie Livrable et plus généralement les droits de traduction, d'arrangement, de modification et le droit d'adaptation, de transformation de tout ou partie du Livrable en vue de tout type d'exploitation (y compris pour la création de NFT) ;
- publier, diffuser, éditer ou rééditer, commercialiser, licencier ou céder le droit d'utilisation, de louer ou de prêter des reproductions de tout ou partie du Livrable ;
- représenter ou communiquer au public tout ou partie du Livrable par tout moyen utilisant tous les procédés connus ou à découvrir, y compris la diffusion terrestre, par satellite, par câble et par télévision, par tout moyen et sur tout support, y compris Internet, Intranet, Extranet et dans le métavers ; et
- déposer / enregistrer tout ou partie du Livrable en tant que Propriété Intellectuelle, auprès des autorités compétentes dans le monde entier.

Le "Livrable Autorisé" désigne les rapports, les données, les communications, le matériel, les informations, les produits livrables, les logiciels (y compris le code objet ou le code source), la Propriété Intellectuelle ou les améliorations conçues, rédigées, mises en pratique, réalisées ou développées par le Vendeur, uniquement ou conjointement avec d'autres, dans le cadre du Bon de Commande ou du Contrat Additionnel. Sans instruction écrite expresse de l'Acquéreur, le Vendeur ne doit pas procéder à l'ingénierie inverse, à la décompilation, au désassemblage, à l'analyse chimique, à la modification ou à la création d'œuvres dérivées basées sur un Article Fourni ou des Informations Confidentielles de l'Acquéreur ("Livrable Non Autorisé" et, collectivement avec le Livrable autorisé, le "Livrable").

28. **Propriété Intellectuelle Préexistante.** Nonobstant ce qui précède, ni l'Acquéreur ni le Vendeur n'acquerront la propriété de toute Propriété Intellectuelle détenue par l'autre Partie, les Affiliées respectives de l'autre Partie ou les concédants de licence avant la date du Bon de Commande ou du Contrat Additionnel, ou toute Propriété Intellectuelle développée indépendamment du Bon de Commande ou du Contrat Additionnel, et en outre de la part du Vendeur, n'utilisant pas ou ne dérivant pas autrement des Informations Confidentielles de l'Acquéreur ou des Articles fournis (collectivement, la "Propriété Intellectuelle Préexistante"). L'Acquéreur et ses Affiliées n'ont accordé aucune licence, expresse ou implicite, au Vendeur pour l'utilisation de leur Propriété Intellectuelle, à l'exception de ce qui est stipulé dans le présent Bon de Commande ou Contrat Additionnel.

29. **Licence.** Le Vendeur accorde à l'Acquéreur et à ses Affiliées une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour utiliser, modifier et améliorer la Propriété Intellectuelle Préexistante (y compris le droit d'accorder des sous-licences), pour la durée de protection de cette Propriété Intellectuelle Préexistante, dans la mesure où cette licence est nécessaire pour permettre à l'Acquéreur et à ses Affiliées d'utiliser ou autrement d'exploiter les Produits, y compris le Livrable.

30. **Logiciel.** Si un logiciel est fourni dans le cadre du présent Bon de Commande et que ce logiciel n'est pas un Livrable, le Vendeur accorde une licence mondiale, libre de redevances, pour la durée de protection des droits d'auteur, à l'Acquéreur et à ses Affiliées pour toute utilisation, y compris la copie, l'accès et la création d'œuvres dérivées. Le Vendeur convient qu'aucune facture, aucun emballage, aucun « clic », ni aucune autre condition ou accord fourni avec un logiciel ne sera contraignant, ou n'aura de force ou d'effet sur l'Acquéreur et sera considéré comme rejeté par ce dernier, même si l'utilisation de ce logiciel nécessite une acceptation affirmative. Le Vendeur garantit qu'aucun Produit, en tout ou en partie, n'est soumis à des conditions de licence de logiciel libre, de logiciel gratuit ou de logiciel à usage libre, y compris la Licence Publique GNU, la Licence Publique GNU Lesser General, la Licence Publique Mozilla, la Licence Commune de Développement et de Distribution, la Licence Publique Eclipse ou toute autre licence qui exige que d'autres logiciels, y compris tout Livrable ou Produit, distribués avec ce code logiciel soient : (a) divulgués ou distribués sous forme de code source ; (b) concédés sous licence à des fins de réalisation de travaux dérivés ; et/ou (c) redistribués sans frais.

31. **Audit ; Dossiers et Données Electroniques.** Afin de vérifier que le Vendeur se conforme au Bon de Commande, l'Acquéreur, toute Autorité compétente et leurs représentants auront le droit, à des moments et en des lieux raisonnables et moyennant un préavis raisonnable : (a) d'inspecter toutes les installations, ressources et procédures employées par le Vendeur pour fabriquer ou fournir les Produits ; et (b) d'examiner tous les dossiers relatifs aux Produits, que le Vendeur s'engage à conserver d'une manière qui leur permette d'être facilement récupérables à la demande de l'Acquéreur ou de l'Autorité concernée et de prévenir la détérioration, les dommages ou la perte de ces dossiers ou données électroniques pendant une période de conservation : (i) de dix (10) ans après la Date de Livraison, ou (ii) telle que requise par les Lois applicables, la période la plus longue étant retenue. À la demande de l'Acquéreur, le Vendeur renverra dans un format non-propriétaire, détruira et/ou effacera en toute sécurité ces dossiers et données électroniques conformément aux instructions de l'Acquéreur. Le Vendeur informera l'Acquéreur en cas de perte, de dommage ou de destruction d'enregistrements ou de données électroniques au cours de la période de conservation.

32. **Recours Non Exclusifs.** Les droits et recours de l'Acquéreur prévus par les présentes Conditions Générales sont cumulatifs et non exclusifs, et s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus en droit ou en équité ou dans tout Contrat Additionnel.
33. **Entrepreneur Indépendant.** La relation entre les Parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Les Parties ne seront pas considérées comme des partenaires ou des entreprises communes, et une Partie ne sera pas considérée comme un agent ou un employé de l'autre Partie. Aucune des Parties n'a le droit explicite ou implicite d'assumer ou de créer une obligation pour le compte ou au nom de l'autre Partie ou de lier l'autre Partie à un contrat, un accord ou un engagement avec un Tiers, et aucun comportement d'une Partie ne doit être considéré comme impliquant un tel droit.
34. **Fraude et Abus.** Les Parties entendent et reconnaissent que (a) ni le Bon de Commande ni aucun paiement effectué en vertu de celui-ci n'est effectué en échange d'un accord ou d'une entente explicite ou implicite selon lequel le Vendeur recommanderait, prescrirait, recommanderait, utiliserait ou achèterait des produits de l'Acquéreur ou de ses Affiliées, et (b) le paiement total des Produits représente la juste valeur du marché et n'a pas été déterminé d'une manière qui prenne en compte le volume ou la valeur des références ou des affaires entre le Vendeur et l'Acquéreur ou ses Affiliées.
35. **Transparence.** Le Vendeur reconnaît que l'Acquéreur est tenu par les Lois applicables de déclarer les paiements et les transferts de valeur effectués au profit de certains professionnels et organismes de santé, y compris les frais de repas et de déplacement. Si le Vendeur effectue de tels paiements pour le compte de l'Acquéreur, il s'engage à : obtenir le consentement du bénéficiaire pour divulguer le paiement ; collecter les données concernant le paiement ; et communiquer rapidement les données à l'Acquéreur via [Transparency\\_Hub@abbott.com](mailto:Transparency_Hub@abbott.com)
36. **Cession.** Aucune Partie ne peut céder le Bon de Commande sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, et toute tentative de cession sans le consentement de cette Partie sera nulle. Tout cessionnaire autorisé assume par écrit toutes les obligations de la Partie cédante en vertu du Bon de Commande et de tout Contrat Additionnel, étant entendu toutefois que la Partie cédante reste responsable au premier chef de ces obligations. Le Bon de Commande lie les cessionnaires autorisés de chaque Partie et s'applique à leur profit.
37. **Sous-traitance.** Le Vendeur ne sous-traitera ni ne déléguera aucune obligation au titre du Bon de Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acquéreur. Le Vendeur demeure responsable des actes et omissions de tout sous-traitant comme si ces activités avaient été réalisées par le Vendeur.
38. **Tiers Bénéficiaire.** Les Affiliées de l'Acquéreur sont des tiers bénéficiaires des présentes Conditions Générales.
- Aucune disposition des présentes Conditions Générales n'est destinée à conférer, ou ne doit conférer, un droit, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit à un tiers autre que les Affiliées de l'Acquéreur.
39. **Intégralité du Contrat.** Sauf indication contraire des Parties par écrit, le Bon de Commande et, le cas échéant, tout Contrat Additionnel, contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet, et remplace tous les accords, négociations, discussions, écrits, accords, engagements et conversations antérieurs en ce qui concerne cet objet.
40. **Droit applicable.** Le Bon de Commande est régi par le droit français, sans tenir compte des principes de conflit de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.
41. **Juridictions compétentes.** Sous réserve de la Section relative à la Résolution des Litiges ci-dessous, pour toute action en justice relative au Bon de Commande, les Parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux de Créteil, en France.
42. **Résolution des litiges.** Si un différend survient entre les Parties concernant le Bon de Commande ou un Contrat Additionnel, les Parties tenteront de le résoudre de bonne foi par une négociation directe entre les représentants de chaque Partie. Si cette négociation ne permet pas de résoudre le problème dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification du litige, l'affaire sera portée devant un tribunal compétent conformément à l'Article 41 (Juridictions Compétentes).
43. **Mesures Injonctives.** Nonobstant la Section relative à la résolution des litiges ci-dessus, chaque Partie peut demander une injonction à un tribunal compétent conformément à l'article 41 (Juridictions Compétentes).
44. **Interprétation.** Les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et vice versa. Toute utilisation du mot "y compris" dans les présentes Conditions Générales signifie "y compris sans limitation". Le mot "ou" n'est pas exclusif. Sauf indication contraire dans un cas particulier, le mot "jours" se réfère à des jours calendaires. Les titres des Sections des présentes Conditions Générales ont été ajoutés pour la commodité des Parties et ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante des présentes Conditions Générales.
45. **Notification.** Toute notification requise ou autorisée en vertu du Bon de Commande se fera par écrit, fera spécifiquement référence au Bon de Commande et sera envoyée par un service de messagerie national ou international reconnu ou par courrier recommandé ou certifié, en port payé, avec accusé de réception, ou remise en main propre à l'adresse indiquée dans le Bon de Commande. Les notifications au titre du Bon de Commande sont réputées avoir été dûment remises : (a) en mains propres ; (b) deux jours après leur dépôt auprès d'un service de messagerie national ou international reconnu ; ou (c) à la date de livraison

indiquée dans le récépissé d'envoi d'un courrier recommandé ou certifié. Une Partie peut modifier ses coordonnées immédiatement sur notification écrite à l'autre Partie conformément à la présente Section.

46. **Notifications de Modification et de Rappel.** Le Vendeur ne doit pas modifier ou s'écarte de quelque manière que ce soit des Spécifications, ni apporter d'autres modifications susceptibles d'avoir un impact sur les Produits, y compris des modifications : (a) dans l'approvisionnement si les Produits sont obtenus par le Vendeur auprès d'un Tiers, (b) dans le processus de fabrication ou des changements de site pour les Biens, ou (c) susceptibles d'avoir un impact sur leur qualité, leur forme, leur ajustement ou leur fonction ; dans tous les cas, sans l'approbation écrite préalable de l'Acquéreur, que ce dernier peut refuser à sa seule discrétion. Le Vendeur doit immédiatement informer l'Acquéreur par écrit de tout rappel ou de toute autre action liée à la qualité des Produits. Le Vendeur remboursera à l'Acquéreur les pertes, dommages, responsabilités, coûts et dépenses encourus par l'Acquéreur ou ses Affiliées en rapport avec un rappel, une action ou une modification non approuvée.
47. **Exigences de la Réglementation Fédérale Américaine en matière d'Acquisition.** Lorsque les Produits seront utilisés par l'Acquéreur dans le cadre de l'exécution d'un contrat du gouvernement américain et lorsque et selon les modalités applicables, les dispositions suivantes sont incorporées au présent Bon de Commande par référence avec la même force et le même effet que si elles étaient énoncées dans leur intégralité dans le présent document, et les clauses s'appliquent au Vendeur comme si le Vendeur était le contractant principal : FAR 52.244-6 (*Subcontracts for Commercial Items*) et FAR 52.212-5 (*Contract Terms and Conditions Required to Implement Statutes or Executive Orders-Commercial Items*), telles que modifiées périodiquement. En outre, toutes les clauses exigées par une Autorité en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une autre manière sont incorporées dans le présent Bon de Commande par la présente référence, qu'elles soient ou non explicitement mentionnées dans le présent document. Le texte intégral de la FAR peut être consulté électroniquement à l'adresse suivante : <https://www.acquisition.gov/>.
48. **Exigences relatives à l'Entrepreneur Fédéral Américain.** Cette commande/ce contrat peut être soumis aux exigences du 41 CFR 60-1.4 et du 29 CFR part 471, Appendix A to Subpart A, qui sont incorporées dans cette commande/ce contrat par référence, le cas échéant. **En outre, cette commande/ce contrat peut être soumis aux exigences de 41 CFR 60-300.5(a) et 41 CFR 60-741.5(a), qui sont incorporées dans le présent document par référence, le cas échéant. Ces deux derniers règlements interdisent la discrimination à l'encontre des personnes qualifiées sur la base du statut d'ancien combattant protégé et du handicap et exigent une action positive pour employer et faire progresser dans l'emploi les anciens combattants protégés et les personnes qualifiées handicapées.**
49. **Renonciation.** Toute renonciation par l'Acquéreur à l'un de ses droits ou obligations en vertu du Bon de Commande doit être faite par écrit et signée par le représentant autorisé de l'Acquéreur, et cette renonciation ne s'appliquera pas à d'autres droits ou obligations. L'acceptation ou le paiement de tout ou partie du prix d'achat des Produits par l'Acquéreur ne constitue pas une renonciation aux droits de l'Acquéreur.
50. **Divisibilité.** Si l'une des dispositions des Conditions Générales ou du Contrat Additionnel est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette invalidité ou inapplicabilité.
51. **Survie.** Toutes les dispositions du Bon de Commande qui, de par leur nature, devraient survivre à la livraison des Produits ou à la résiliation du Bon de Commande, y compris celles concernant l'audit, l'indemnisation, l'assurance, la limitation de responsabilité, les Informations Confidentielles, la propriété du Livrable, la Propriété Intellectuelle Préexistante, les Articles Fournis, les garanties et la résolution des litiges, ainsi que toutes les obligations accumulées, survivront à toute résiliation du Bon de Commande ; les garanties survivront à toute livraison ou exécution par le Vendeur ou à l'inspection, l'acceptation ou le paiement des Produits par l'Acquéreur. Pour éviter toute ambiguïté, l'énumération de toute disposition dans la présente Section ne doit pas être interprétée comme excluant toute autre disposition qui, de par sa nature, devrait survivre à la livraison des Produits ou à la résiliation du Bon de Commande.